

## N° 7248

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**relative au financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois et portant modification de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois**

\* \* \*

*(Dépôt: le 21.2.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.2.2018).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles .....	5
5) Fiche financière .....	7
6) Texte coordonné de la loi du 20 mai 2014 relative au financement national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois.....	8
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Sur le rapport de Notre Premier ministre, ministre d'État et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Premier ministre, ministre d'État est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative au financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois et portant modification de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Château de Berg, le 14 février 2018

*Le Premier ministre,*  
*ministre d'État,*  
Xavier BETTEL

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. ANTECEDENTS

En 2014, l'État luxembourgeois s'est doté d'un nouveau réseau numérique de radiocommunication pour assurer la communication des services de sécurité et de secours luxembourgeois. L'ancien réseau analogique datant des années 1970 était arrivé en fin de vie et ne répondait plus aux standards et besoins en termes de fiabilité et de confidentialité des utilisateurs.

Par une motion du 24 avril 2012, la Chambre des Députés avait invité le Gouvernement à lancer la procédure de marché public pour la conception, le déploiement, l'opération, l'entretien et la maintenance d'un réseau de radiocommunication numérique dédié aux services de sécurité et de secours du Grand-Duché de Luxembourg.

Le 20 mai 2014, la Chambre des Députés a adopté la loi de financement pour la conception, le déploiement, l'opération, l'entretien et la maintenance d'un réseau de radiocommunication numérique dédié aux services de sécurité et de secours du Grand-Duché de Luxembourg, baptisé « RENITA ». Le contrat d'exécution entre l'État et la Société momentanée ConnectCom-EPT, qui s'est vu attribuer le marché public suite à une procédure de marché par procédure négociée lancée le 18 octobre 2012, fut signé en date du 6 juin 2014.

\*

### II. LA LOI DE FINANCEMENT

La loi précitée du 20 mai 2014 autorise l'État à conclure le contrat de marché avec l'adjudicataire du prédit marché public et fixe le montant maximal des charges incombant à l'État pour la réalisation et l'opération du réseau, pour le premier équipement en terminaux de radiocommunication des utilisateurs étatiques et pour la première formation des utilisateurs du réseau RENITA.

Comme il n'était pas possible en 2014 de fixer le montant exact de l'entièreté des dépenses à prévoir pour toute la durée de vie envisagée du réseau qui est de 15 ans, un groupe composé d'experts en radiocommunication du Ministère d'État, de la Police grand-ducale et de l'Administration des Services de Secours a évalué l'offre soumise par l'adjudicataire et procédé à une estimation des coûts à prévoir pour le perfectionnement du réseau pour la période entre la signature du contrat et la fin de l'année 2017. Cette période étant venue à terme, une nouvelle projection des moyens financiers s'impose.

Le présent avant-projet de loi vise ainsi à amender la loi de financement précitée pour adapter les montants y prévus pour le perfectionnement du réseau, ceci à la lumière de l'évolution projetée et nécessaire de ce dernier.

\*

### III. EVOLUTION DU RESEAU

Depuis l'adoption de la loi de financement en 2014, le déploiement de l'infrastructure de base du réseau de radiocommunication national intégré a été finalisé. Le réseau a été officiellement déclaré apte au service et la migration des utilisateurs primaires, qui a débuté en 2015, est désormais achevée.

Aujourd'hui, plus de 9.000 agents issus de la Police grand-ducale, de l'Administration des Douanes et Accises, de l'Administration des Ponts et Chaussées, de l'Administration des services de Secours et des services d'Incendie communaux, du Centre des Communications du Gouvernement, de l'Armée luxembourgeoise, du Haut-Commissariat à la Protection nationale et du Service de renseignement de l'État se fient à RENITA comme moyen de communication primaire lors de leurs missions et interventions. Sous peu, les agents du Service de la Navigation, du Centre de Rétention et de l'Administration pénitentiaire feront aussi partie des utilisateurs du réseau de radiocommunication national intégré.

Lors de la première phase de perfectionnement couverte par la loi de financement du 20 mai 2014, l'objectif était d'ajuster l'infrastructure du réseau central aux réalités rencontrées sur le terrain, d'améliorer la confidentialité des communications et de réaliser l'interface entre le réseau de radiocommunication et les nouveaux systèmes de gestion d'incident déployés aux centres d'intervention nationaux de l'Administration des Services de Secours et de la Police grand-ducale.

Le retour des expériences des utilisateurs de RENITA permet maintenant de planifier une deuxième phase de perfectionnement visant à améliorer la couverture terrestre et à renforcer les moyens de communication mis à disposition des centres d'intervention.

Il convient également de tenir compte des évolutions sociales et techniques ainsi que des menaces auxquelles un réseau de radiocommunication dédié aux services de sécurité et de secours est confronté aujourd'hui. Considérant le rôle critique de l'infrastructure RENITA pour le bon fonctionnement des services de sécurité et de secours, le renforcement des capacités de communication et de l'autonomie du réseau s'impose afin de supporter au mieux la gestion de crises de grande envergure pouvant solliciter au maximum l'intervention des services de sécurité et de secours (telles que, par exemple, des pannes de secteur de longue durée, des catastrophes naturelles ou des attaques terroristes).

Il faut réagir en outre aux demandes de plus en plus pressantes quant à la couverture RENITA à l'intérieur de bâtiments sensibles. S'y ajouteront les demandes de couverture des infrastructures classées comme critiques par le HCPN.

Finalement, l'intégration de nouvelles organisations utilisatrices telles que les Centres pénitentiaires, le Centre de Rétention et le Service de la Navigation requièrent la mise en place d'infrastructures et de services additionnels. Ces travaux doivent tenir compte des besoins spécifiques découlant du mode d'opération et de communication des nouvelles organisations utilisatrices de RENITA.

Comme les moyens financiers actuels ne permettent pas d'accueillir de nouveaux utilisateurs et de perfectionner le fonctionnement du réseau il y a lieu de les renforcer en adaptant la loi de financement du 20 mai 2014.

\*

#### **IV. ASPECTS RELATIFS A LA PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les exigences particulières de fiabilité du réseau de communication et les besoins opérationnels propres aux autorités et services publics utilisateurs qui exercent des missions relatives à la préservation de la sécurité publique, de protection de la population, des infrastructures et institutions publiques et qui assurent les services de secours aux personnes, rendent la surveillance continue du réseau RENITA et la conservation centralisée des données relatives aux communications, à la géolocalisation et au statut des terminaux nécessaires pour garantir le fonctionnement optimal de ces services publics essentiels.

Les informations afférentes, y compris des données à caractère personnel relatives aux agents en service, sont dès lors rendues traçables en temps réel et accessibles aux postes de commandement et de contrôle (« *Einsatzleitung* ») et à la direction des administrations respectives pour faciliter le pilotage et la coordination des interventions, pour assurer la sécurité de leurs agents, la protection de la population et celle des institutions publiques, la continuité des opérations et les secours aux personnes et pour faciliter l'analyse a posteriori du déroulement des opérations et d'éventuels incidents ainsi que l'examen des possibilités d'amélioration des plans et méthodes d'intervention.

Dans une mesure très limitée ou dans des circonstances particulières, l'accès au contenu même des messages émis et des conversations doit être rendu possible moyennant des garanties appropriées, notamment en cas de besoin de vérification de certains détails et de réécoute.

Les dispositions du présent projet de loi visent à conférer un fondement légal au traitement des données à caractère personnel concernant les agents publics des autorités, administrations et organismes publics découlant de l'utilisation des équipements et services de communication RENITA.

Des instructions internes préciseront les modalités de l'enregistrement et les conditions limitatives de l'accès en temps réel et pour consultation ultérieure de ces données et les garanties applicables pour la prévention des abus et la protection de la sphère privée des agents affectés par la surveillance des communications du réseau. Ces instructions internes seront soumises à l'avis préalable à la CNPD.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les charges incombant à l'Etat au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 36.000.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

**Art. 2.** A l'article 3 de la loi précitée, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les frais mensuels à charge de l'Etat au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant à partir de la mise en exploitation du réseau jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 472.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue. »

**Art. 3.** Il est inséré un nouvel article 5 à la loi précitée du 20 mai 2014, libellé comme suit :

« **Art. 5.** Les directions opérationnelles des autorités, administrations et services publics utilisateurs traitent des données à caractère personnel pour des finalités de coordination et d'optimisation des opérations, de la préservation de la sécurité et de l'intérêt vital de leurs agents, ainsi que de la protection de, et de secours à, la population.

(1) Elles accèdent en temps réel aux indications relatives à la localisation et au statut des terminaux et peuvent suivre depuis leurs postes de commandement les communications émises et reçues par leurs agents en opération y compris avec une fonction de réécoute endéans les 3 heures.

(2) Les métadonnées des communications (données de trafic CDR et de géolocalisation GPS) sont enregistrées de façon centralisée et sont conservées pendant une durée de six mois.

(3) La teneur des messages et les conversations sont enregistrées et conservées pendant trois mois au maximum.

(4) Les données ne pourront être consultées que ponctuellement sur décision expresse des chefs des administrations ou organismes publics concernés ou de leurs délégués en vue de l'analyse du déroulement des opérations et de l'examen d'éventuels incidents ainsi que des possibilités d'amélioration des plans et méthodes d'intervention.

(5) Chacune des autorités et administrations est responsable du traitement des données à caractère personnel relatif à l'utilisation du réseau par ses propres agents, conjointement avec le service chargé de la gestion et de la coordination de l'exploitation du réseau au sein du ministère ayant dans ses attributions le réseau national intégré de radiocommunication.

Les modalités limitatives d'accès aux données enregistrées feront l'objet d'instructions de service internes qui préciseront les mesures techniques et d'organisation à mettre en œuvre en vue de réduire les risques d'atteinte à la sphère privée des agents concernés et de prévenir d'éventuels abus.

Ces instructions de service internes feront l'objet d'une consultation préalable de la Commission nationale pour la protection des données. »

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> redéfinit le montant maximal pour la réalisation du réseau de radiocommunication. Le montant est défini hors TVA. Le montant indiqué correspond à 42.120.000 euros TTC au taux TVA actuel de 17%.

### *Ad article 2*

L'article 2 redéfinit le montant mensuel maximal pour l'opération du réseau de radiocommunication. Le montant est défini hors TVA. Le montant indiqué correspond à 552.240 euros TTC au taux TVA actuel de 17%. L'adaptation aux variations de l'échelle mobile des salaires est maintenue au second alinéa du texte initial.

### *Ad article 3*

Les autorités et services publics suivants utilisent actuellement le réseau RENITA et sont à considérer, chacune pour ce qui la concerne comme responsables du traitement des données à caractère personnel résultant des communications de leurs propres agents.

- Administration des Douanes et Accises,
- Administration des Ponts et Chaussées,
- Administration des Services de Secours – futur Corps grand-ducal d'incendie et de secours
- Armée luxembourgeoise
- Centre de Communication du Gouvernement,
- Haut-Commissariat à la Protection nationale,
- Police Grand-Ducale,
- Service de Renseignement de l'Etat,
- Administration pénitentiaire
- Centre de rétention
- Service de la navigation

Le ministère d'Etat, ministère ayant dans ses attributions le réseau national intégré de radiocommunication, assure la coordination de l'exploitation du système, de sa maintenance opérationnelle et des relations avec les prestataires techniques externes sous-traitants. A ce titre et dans cette seule mesure il est à considérer comme responsable conjoint du traitement de chacun des organismes publics utilisateurs énumérées ci-dessus.

Les données traitées sont relatives à l'identité des agents utilisateurs des équipements de communication (portables ou embarqués dans les véhicules), au statut des terminaux et à leur géolocalisation pendant le service ou à l'occasion des interventions, à la date et l'heure des communications émises et reçues et dans une mesure limitée au contenu des messages texte et des communications vocales.

Le périmètre des agents porteurs pendant leur service d'équipements RENITA varie d'une administration à l'autre, certaines ayant limité l'utilisation à une partie de leur personnel, aux seuls agents affectés à certaines missions ou à la durée de certaines interventions.

Les personnes concernées des organismes publics utilisateurs énumérées ci-dessus, sont ou ont été spécialement formées à l'utilisation des équipements RENITA et ont été rendues attentives au traçage, à l'accessibilité et à l'enregistrement des données de communication et de localisation. Ils savent qu'ils utilisent le système RENITA dans le seul contexte professionnel de l'activité du corps, de l'administration ou de l'organisme auquel ils appartiennent et qui nécessite des précautions de sécurité et de fiabilité particulières et que les équipements ne doivent pas être utilisés à des fins privées.

Comme dans nos pays voisins les détails techniques de l'architecture et du fonctionnement du réseau et les instructions d'utilisation ne peuvent pas être rendus publics pour des raisons inhérentes aux missions des organismes utilisateurs et à la sécurité nationale.

Le suivi en temps réel d'une part des données de statut et de localisation des terminaux et des communications émises et reçues ainsi que la possibilité de vérification/réécoute endéans les quelques heures sont réservés aux responsables du pilotage et de la surveillance des interventions aux seules fins

opérationnelles, de préservation de la sécurité et de l'intérêt vital de leurs agents et de protection de la population.

Le libellé proposé spécifie la durée de conservation des différents types de données qui est proportionnée aux finalités déterminées justifiant leur consultation et utilisation ultérieure. L'accès aux données enregistrées et – en cas de décision expresse du chef d'administration ou de son délégué – au contenu même des communications n'est prévu qu'en cas de nécessité pour l'analyse a posteriori du déroulement des opérations ainsi que l'examen d'éventuels incidents et des possibilités d'amélioration des plans et méthodes d'intervention d'autre part.

Il ne saurait servir à l'évaluation d'aspects personnels ou du comportement individuel des agents ou à des fins disciplinaires.

Les conditions et modalités d'accès font l'objet d'instructions de service internes qui préciseront également les mesures techniques et d'organisation à mettre en œuvre en vue de réduire les risques d'atteinte à la sphère privée des agents concernés et de prévenir d'éventuels abus.

Avec la prise d'effet du règlement UE 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel, les traitements qui font l'objet de la présente loi pourraient requérir une analyse de l'impact sur les droits et libertés des personnes concernées dont les conclusions seront prises en compte dans les instructions de service internes.

Au-delà des exigences de l'article 36 du règlement UE 2016/679, il est prévu de soumettre ces instructions de service internes à la consultation préalable de la Commission nationale pour la protection des données.

RENITA constitue un réseau de communications électroniques spécial des forces de l'ordre, des autorités de protection de la sécurité nationale, administrations et services publics ayant la charge d'assurer certains aspects de la sécurité publique, la gestion de crise et les services de secours à la population. Les services de communication fournis ne sont pas accessibles au public en général et les dispositions légales relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques ne sont donc pas applicables. Le présent projet vise à établir un fondement juridique explicite pour les traitements de données susceptibles d'être considérés comme surveillance dans le contexte du travail des agents des services et organismes étatiques utilisateurs du système de communication sécurisé RENITA.

Les auteurs du projet de loi considèrent que les traitements de données visés ne relèvent pas de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel parce qu'ils ne servent pas à proprement parler à la prévention et de détection des infractions pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, y compris à la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, de même que la protection contre les menaces pour la sécurité nationale et la prévention de telles menaces. Ces traitements sont certes nécessaires pour la fiabilité des communications et contribuent donc au support opérationnel des activités des autorités et services publics utilisateurs mais ne servent pas directement à recueillir et exploiter des preuves et indices ou à identifier et prévenir des menaces pour la sécurité publique ou la sûreté nationale.

Leur raison d'être est de nature administrative et de fonctionnement et non pas de nature pénale, militaire, de sécurité publique ou de sûreté de l'Etat. Ils ne devraient dès lors pas tomber non plus dans le champ d'application du projet de loi n°7168 transposant la directive UE 2016/680 mais dans celui du Règlement UE 2016/679 faisant l'objet du projet de loi n°7184.

Quoiqu'il en soit, les principes de protection des données applicables sont les mêmes et ni les obligations des responsables du traitement ni les droits des personnes concernées ne paraissent affectés par une qualification différenciée suivant les domaines d'activité des responsables du traitement compétents (Police grand-ducale, Armée, Administration des Douanes et Accises, Service de renseignement de l'Etat et administration pénitentiaire d'une part, Corps grand-ducal d'incendie et de secours, HCPN et autres administrations et services étatiques d'autre part).

L'insertion d'un nouvel article 5 dans la loi précitée du 20 mai 2014 requiert une renumérotation de l'ancien article 5, devenant l'article 6.

## FICHE FINANCIERE

*Liste des mesures d'évolution et de perfectionnement envisagées  
à partir de 2018 et des frais relatifs (en euros HTVA):*

	<i>Frais d'investissement et de déploiement</i>	<i>Frais mensuels récurrents: autres frais</i>	<i>Frais mensuels récurrents: frais de personnel</i>	<i>Frais mensuels récurrents (total)</i>
Couverture à l'intérieur de bâtiments	290.000	4.600	1.000	5.600
Moyens de communication des salles de contrôle	250.000	5.000	2.000	7.000
Nouvelles organisations utilisatrices	380.000	8.500	2.400	10.900
Optimisation communication dans des situations de crise	900.000	10.000	4.000	14.000
Optimisation de la couverture radio	1.500.000	25.800	5.100	30.900
Sécurisation du réseau	270.000	55.000	3.000	58.000
Besoins additionnels des utilisateurs	250.000	5.000	2.000	7.000
<b>Grand Total</b>	<b>3.840.000</b>	113.900	19.500	<b>133.400</b>

### *Article 1<sup>er</sup>:*

Frais de déploiement du réseau national intégré de radiocommunication :

Le montant total des frais d'investissement et de déploiement se présente comme suit (en euros HTVA):

<b>Article budgétaire : 30.4.74.020 Réseau radio intégré : investissement</b>	
Frais de conception et de déploiement du réseau de base – selon offre du 23 septembre 2013	27.720.807 euros
Frais pour couvrir la garantie bancaire et les assurances pour la période du déploiement – selon offre du 23 septembre 2013	191.623 euros
Frais d'investissement et de déploiement de composantes optionnelles jusqu'en 2017 – estimations du groupe d'experts	3.911.929 euros
<b>Sous-total 2014-2017 (hors TVA)</b>	<b>31.824.359 euros</b>
Frais d'investissement et de déploiement de composantes additionnelles à partir de 2018	3.840.000 euros
<b>Total (hors TVA)</b>	<b>35.664.359 euros</b>

Ce montant correspond à 41.727.300 euros TTC au taux TVA actuel de 17%.

### *Article 2: Frais mensuels d'opération du réseau (en euros HTVA) :*

<b>Article budgétaire : 00.4.12.380 Réseau radio intégré : fonctionnement</b>	
Frais mensuels pour l'opération du réseau de base – selon offre du 23 septembre 2013	292.404 euros
dont : – Frais de Personnel .....	133.805 euros
– Autres frais .....	158.599 euros
Frais mensuels additionnels pour composantes optionnelles commandées jusqu'en 2017 – estimations du groupe d'experts	45.892 euros
dont : – Frais de Personnel .....	11.563 euros
– Autres frais .....	34.419 euros
<b>Sous-total période 2014-2017 (hors TVA)</b>	<b>338.386 euros</b>
Frais mensuels additionnels pour composantes optionnelles commandées à partir de 2018	133.400 euros
dont : – Frais de Personnel .....	19.500 euros
– Autres frais .....	113.900 euros
<b>Total (hors TVA)</b>	<b>471.786 euros</b>

Ce montant correspond à 551.990 euros TTC au taux TVA actuel de 17%.

**TEXTE COORDONNE DE LA LOI DU 20 MAI 2014  
relative au financement du Réseau national intégré de  
radiocommunication pour les services de sécurité et  
de secours luxembourgeois.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 mai 2014 et celle du Conseil d'Etat du 20 mai 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à conclure le contrat de marché avec l'adjudicataire du marché public pour la fourniture, le déploiement et l'opération d'un réseau radio numérique dédié pour les services de secours et de sécurité du Grand-Duché de Luxembourg. La durée du contrat portant sur la réalisation et l'exploitation du réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, ci-après dénommé «le réseau», ne peut pas dépasser dix-sept ans.

Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2009 sur les marchés publics, la durée du contrat de marché visé à l'alinéa 1 s'étend de la date de sa prise de vigueur jusqu'au 30 juin 2030.

~~Art. 2. Les charges incombant à l'Etat au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 36.600.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.~~

**Les charges incombant à l'Etat au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 36.000.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue.**

Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre du premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat ne peuvent dépasser le montant de 13.600.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

~~Art. 3. Les frais mensuels à charge de l'Etat au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant à partir de la mise en exploitation du réseau jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 390.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.~~

**Les frais mensuels à charge de l'Etat au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant à partir de la mise en exploitation du réseau jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 472.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée exclue.**

Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1er octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1er janvier 1948. La part représentant les frais de personnel dans les frais d'exploitation est adaptée au 1er de chaque mois aux variations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

**Art. 4.** Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre de la première formation des premiers utilisateurs concernant l'utilisation correcte du réseau ainsi que la manipulation des terminaux visés par l'article 2, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 1.035.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**Art 5. Les directions opérationnelles des autorités, administrations et services publics utilisateurs traitent des données à caractère personnel pour des finalités de coordination et d'optimisation des opérations, de la préservation de la sécurité et de l'intérêt vital de leurs agents, ainsi que de la protection de, et de secours à, la population.**

**(1) Elles accèdent en temps réel aux indications relatives à la localisation et au statut des terminaux et peuvent suivre depuis leurs postes de commandement les communications émises et reçues par leurs agents en opération y compris avec une fonction de réécoute endéans les 3 heures.**



(2) Les métadonnées des communications (données de trafic CDR et de géolocalisation GPS) sont enregistrées de façon centralisée et sont conservées pendant une durée de six mois.

(3) La teneur des messages et les conversations sont enregistrées et conservées pendant trois mois au maximum.

(4) Les données ne pourront être consultées que ponctuellement sur décision expresse des chefs des administrations ou organismes publics concernés ou de leurs délégués en vue de l'analyse du déroulement des opérations et de l'examen d'éventuels incidents ainsi que des possibilités d'amélioration des plans et méthodes d'intervention.

(5) Chacune des autorités et administrations est responsable du traitement des données à caractère personnel relatif à l'utilisation du réseau par ses propres agents, conjointement avec le service chargé de la gestion et de la coordination de l'exploitation du réseau au sein du ministère ayant dans ses attributions le réseau national intégré de radiocommunication.

Les modalités limitatives d'accès aux données enregistrées feront l'objet d'instructions de service internes qui préciseront les mesures techniques et d'organisation à mettre en œuvre en vue de réduire les risques d'atteinte à la sphère privée des agents concernés et de prévenir d'éventuels abus.

Ces instructions de service internes feront l'objet d'une consultation préalable de la Commission nationale pour la protection des données.

**Art. 56.** Les dépenses auxquelles le Gouvernement est autorisé à procéder en vertu de la présente loi sont imputables sur les crédits inscrits au budget des dépenses courantes et des dépenses en capital du Ministère d'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi relative au financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois et portant modification de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois.</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère d'Etat</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Ministère d'Etat – Service RENITA</b>
<b>Téléphone :</b>	
<b>Courriel :</b>	
<b>Objectif(s) du projet :-</b>	<b>financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois;</b> <b>– encadrement légal des aspects touchant à la protection des données à caractère personnel.</b>

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :**

- Administration des Douanes et Accises,
- Administration des Ponts et Chaussées,
- Administration des Services de Secours – futur Corps grand-ducal d'incendie et de secours
- Armée luxembourgeoise
- Centre de Communication du Gouvernement,
- Haut-Commissariat à la Protection nationale,
- Police Grand-Ducale,
- Service de Renseignement de l'Etat,
- Administration pénitentiaire
- Centre de rétention
- Service de la navigation

Date : 5.2.2018

**Mieux légiférer**

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Les organisations utilisatrices de RENITA ont été consultées, notamment concernant le volet de la protection des données à caractère personnel.  
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- |                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Citoyens :                          | Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations :                   | Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :  
 Une version coordonnée de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois est jointe au présent projet de loi.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- données relatives aux communications, à la géolocalisation et au statut des terminaux;
  - toutes les organisations utilisatrices de RENITA sont concernées.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
- Le présent projet vise à encadrer le volet de la protection des données à caractère personnel.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Les personnes concernées des organismes publics utilisateurs sont ou ont été spécialement formées à l'utilisation des équipements RENITA et ont été rendues attentives au traçage, à l'accessibilité et à l'enregistrement des données de communication et de localisation.  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)